



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU
mardi 19 novembre 2019

Convocation du Conseil Municipal

du

19/11/2019

—

—

Le Conseil Municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 19/11/2019 à 19 HEURES 00 à la Mairie ; une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque Conseiller.

Fait à AURAY, le

Le Maire,

Joseph ROCHELLE

ORDRE DU JOUR

~~~~~

- 1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019 P.5
- 2- DGS - OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES DE 2020 P.6
- 3- DAGRH - MANDAT SPÉCIAL - CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE P.9
- 4- DSTS - AVENUE DE L'OCÉAN - PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BY-PASS - AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX P.10
- 5- DU - RENONCIATION OU EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ POUR UN BIEN SITUÉ AU NORD DE LA GARE D'AURAY P.15
- 6- DU - RUE DE ROSTEVEL - EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DES VENTES DE LOTS DU LOTISSEMENT "LES JARDINS DE KERBOURUS" P.34
- 7- DEEJ - PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE LA MARELLE ET LA VILLE D'AURAY - APPROBATION D'UNE CONVENTION - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE LA SIGNER P.38
- 8- DAGRH - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES P.43
- 9- DF - ACCORD-CADRE DE MARCHES DE TRAVAUX DE PETIT ENTRETIEN DE VOIRIE DES QUAIS DE SAINT-GOUSTAN P.45
- 10- DF - ACCORD-CADRE DE MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE P.47

## **SEANCE ORDINAIRE DU**

**19/11/2019**

**Le mardi 19 novembre 2019 à 19 HEURES 00**, le Conseil Municipal de la Commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le mardi 12 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire.

La séance a été publique.

### **Etaient Présents à la présente délibération :**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Monsieur Jean-Michel LASSALLE, Monsieur Azaïs TOUATI, Madame Annie RENARD, Madame Pierrette LE BAYON, Monsieur Ronan ALLAIN, Monsieur Benoît GUYOT, Monsieur Jean-Pierre GRUSON, Madame Marie-Noëlle POMMEREUIL, Monsieur Roland LE SAUCE, Monsieur François GRENET, Madame Emmanuelle HERVIO, Monsieur Yazid BOUGUELLID, Monsieur Christian PELTAIS, Monsieur Mathieu LAMOUR, Madame Yvette PUREN, Monsieur André MABELLY, Monsieur Jean-Charles KERLAU, Monsieur Jean-Claude LARRIEU

### **Absents excusés :**

Madame Aurélie QUEIJO (procuration donnée à Monsieur Yazid BOUGUELLID), Monsieur Jean-Claude BOUQUET (procuration donnée à Monsieur Jean-Charles KERLAU), Monsieur Armel EVANNO (procuration donnée à Madame Pierrette LE BAYON), Monsieur Patrick GOUEGOUX (procuration donnée à Monsieur Jean-Michel LASSALLE), Madame Marina LE ROUZIC (procuration donnée à Monsieur Benoît GUYOT), Madame Kaourintine HULAUD (procuration donnée à Monsieur Mathieu LAMOUR).

### **Absents sans procuration :**

Madame Mireille JOLY Madame Valérie VINET-GELLE, Madame Valérie ROUSSEAU, Madame Florence AOUCHICHE

**Secrétaire de séance : Monsieur Yazid BOUGUELLID**

**1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal du Conseil municipal du 22 octobre 2019 a été transmis avec la convocation à chaque membre avant la séance.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame JOLY, Madame VINET-GELLE, Madame ROUSSEAU, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2019.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 26/11/2019<br>Compte-rendu affiché le 26/11/2019<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 26/11/2019 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **2- DGS - OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES DE 2020**

Monsieur Ronan ALLAIN, 7ème Adjoint, expose à l'assemblée :

L'article L 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi Macron entrée en vigueur le 8 août 2015 énonce : Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Par ailleurs, l'article R 3132-21 du code du travail indique : L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27, L 3132-27-1, L 3132-25-4 et R 3132-21,

Considérant l'intérêt économique représenté par ces dispositions et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages ;

Considérant qu'il y a lieu de générer une attractivité commerciale forte, potentiellement en lien avec les événements festifs et commerciaux qui rythment la vie locale ;

Considérant les demandes formulées par les commerçants et la fédération Auray Préférence d'ouvrir :

- le dimanche 12 janvier 2020,
- le dimanche 28 juin 2020,
- le dimanche 30 août 2020,
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Considérant que l'avis de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a été sollicité par courrier du Maire en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales suivantes : CFTC, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, Solidaires 56 et UNSA réalisée par courrier envoyé le 16 septembre 2019 ;

Conseil municipal de la ville d'Auray du 19 novembre 2019

Considérant la consultation des organisations professionnelles suivantes : union professionnelle artisanale, union des entreprises du Morbihan, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat réalisée par courrier envoyé le 16 septembre 2019 ;

Considérant que s'agissant des droits des salariés, le code du travail (articles L 3132-27 et L 3132-25-4) prévoit que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche, que chaque salarié privé de son repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps et que ce repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

Le présent projet a reçu un avis favorable en commission développement économique du 21/10/2019.

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 05/11/2019,

Après délibération et à la majorité des suffrages exprimés (17 voix pour),

2 voix contre :

Monsieur LE SAUCE, Monsieur PELTAIS

6 abstention(s) :

Monsieur GRUSON, Madame POMMEREUIL, Madame HULAUD, Monsieur GRENET, Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame JOLY, Madame VINET-GELLE, Madame ROUSSEAU, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** quant à l'autorisation d'ouverture des commerces de détail :

- le dimanche 12 janvier 2020
- le dimanche 28 juin 2020
- le dimanche 30 août 2020
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

Envoyé à la Sous-Préfecture le 26/11/2019  
Compte-rendu affiché le 26/11/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 26/11/2019

## **INTERVENTIONS :**

**M. GRENET** : les 28 juin et 30 août sont également des journées de soldes ?

**M. ALLAIN** : le 28 juin correspond au début des soldes en effet et le 30 août c'est juste avant la rentrée scolaire. Il s'agit uniquement d'une possibilité offerte et les commerces ne sont pas obligés d'ouvrir à ce moment là.

**M. GRENET** : comme l'année dernière et les années précédentes, nous nous abstenons sur ce point. Autant on peut considérer que c'est une possibilité pour les commerces d'ouvrir au mois de décembre avant les fêtes de Noël puisqu'ils ont une forte activité, autant le 30 août, veille de rentrée scolaire ne se justifie pas à nos yeux. Il faut rappeler que même si les salariés doivent être volontaires, on le sait bien, dans la pratique, le volontariat est plutôt très limité et les salariés qui refusent de travailler un dimanche ne sont pas bien vus par leurs employeurs.

**M. PELTAIS** : Monsieur le Maire, nous avons eu l'occasion de le redire lors de la dernière commission développement économique, et effectivement comme vient de le dire Monsieur Grenet, ce n'est pas la première fois que nous nous exprimons contre l'ouverture des commerces le dimanche. Je vais revenir sur le fond. En effet, le repos dominical est une tradition culturelle, même historique et, pour la vie sociale, c'est un moment structurant, c'est un moment irremplaçable dans la vie de la population et des familles. Il est assez paradoxal, au moment où les bureaux de poste, les perceptions, les agences de la sécurité sociale et même les guichets de gare sont fermés le dimanche, à l'exemple de celle d'Auray, que nous facilitons l'ouverture des magasins les dimanches. La concurrence dans le commerce se fera de plus en plus au détriment des petits marchés locaux, épiceries de proximité et magasins familiaux. Même si les salariés doivent travailler le dimanche sur la base du volontariat, l'extension du travail du dimanche peut avoir des conséquences irréversibles, même graves pour des familles, leurs enfants et leur rythme de vie. Surtout pour les salariés, les précaires qui sont obligés de travailler, voire des étudiants. Ce sont des fausses solutions. Nous sommes donc contre la banalisation du travail du dimanche. Nous voterons contre toute extension du travail le dimanche alors que la continuité du service public est elle remise en cause dans cette période.

### **3- DAGRH - MANDAT SPÉCIAL - CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE**

Madame Annie RENARD, 4ème Adjointe, expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1 ;  
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, et notamment son article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifié, et notamment son article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Le Congrès des Maires est organisé chaque année à Paris par l'Association des Maires de France. Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Cette opportunité permettra de s'informer sur les perspectives et les innovations, ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment aux regards des projets d'investissement de la commune.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, avec présentation d'un état de frais, au vu d'une délibération du conseil municipal, dans la limite des montants applicables aux agents territoriaux conformément au décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifié.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 07/11/2019,  
A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 05/11/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame JOLY, Madame VINET-GELLE, Madame ROUSSEAU, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **VALIDE** l'octroi d'un mandat spécial pour participer au congrès des Maires de France 2019, pour les membres du conseil nommés ci-dessous et le remboursement de leurs frais de mission dans la limite des montants applicables aux agents territoriaux conformément au décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifié :
- M. Jean-Claude BOUQUET, Adjoint
- Mme Mireille JOLY, Adjointe
- Mme Aurélie QUEIJO, Adjointe
- Mme Marina LE ROUZIC, Conseillère

Envoyé à la Sous-Préfecture le 26/11/2019  
Compte-rendu affiché le 26/11/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 26/11/2019

#### **4- DSTS - AVENUE DE L'OcéAN - PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BY-PASS - AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Le projet de construction d'une voie de délestage (by-pass) en direction de la bretelle Nord d'accès à la RN 165 nécessite dans ses terrassements l'abattage de 27 arbres (notés d'une croix rouge sur le plan joint).

La haie formée par ces arbres sera replantée (27 sujets) en haut du talus en bordure de l'aménagement.

La majeure partie de ces plantations (25 unités) est répertoriée au PLU comme une haie à conserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Tous travaux d'abattages étant soumis à autorisation d'urbanisme, ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

De plus, en vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout acte de gestion d'un bien communal doit faire l'objet d'une habilitation du Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis de la commission Travaux sera donné le 06 novembre 2019,

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 05/11/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (21 voix pour),

4 abstention(s) :

Monsieur TOUATI, Monsieur GUYOT, Madame LE ROUZIC, Monsieur LARRIEU

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame JOLY, Madame VINET-GELLE, Madame ROUSSEAU, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

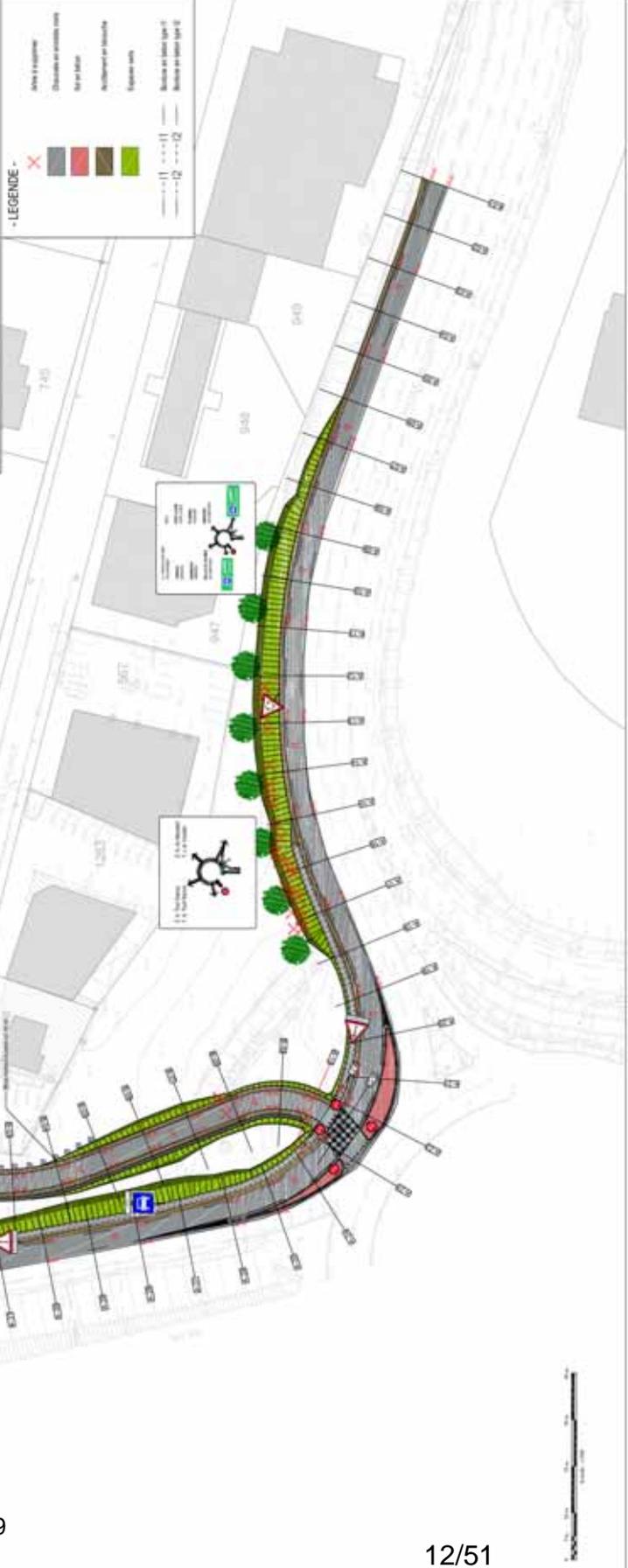
- **AUTORISE** le Maire à déposer une autorisation d'urbanisme pour l'abattage d'arbres avenue de l'Océan et à signer tout document nécessaire à l'application de la délibération.

| REVISION | DATE | DESIGNATION | NOM | STATUT | DATE |
|----------|------|-------------|-----|--------|------|
|          |      |             |     |        |      |
|          |      |             |     |        |      |
|          |      |             |     |        |      |
|          |      |             |     |        |      |
|          |      |             |     |        |      |
|          |      |             |     |        |      |
|          |      |             |     |        |      |
|          |      |             |     |        |      |
|          |      |             |     |        |      |

ARTERIA  
Société d'Architecture, d'Urbanisme et de Travaux  
12 33 22 22

AURAY  
VILLE D'AURAY

PLAN N°  
01  
ECH. 1/500



## INTERVENTIONS :

**M. TOUATI** : je ne sais pas combien de fois va revenir ce bypass au conseil municipal, en tout cas, je m'étais abstenu la dernière fois et bien évidemment je m'abstiendrai donc encore une fois. En effet cela revient au conseil municipal avec une espèce de plan, et comment voulez-vous que l'on puisse indiquer quelle sera l'entrée d'Auray avec un plan qui indique juste que l'on va abattre 27 arbres. Compte tenu de l'importance du projet mais aussi de la réfection des talus, je ne sais pas comment va être réalisé le talutage, en pierre ou avec des moellons, on ne le sait pas. C'est une entrée d'Auray et il me semble important de prendre ces précautions. Un quitus d'abattre 27 arbres, je trouve cela un peu désolant mais en plus aucun plan n'argumente un profil en travers ou un profil de coupe pour voir comment et où ils seront replantés. C'est la première chose.

Deuxièmement, je proposerai aussi qu'à chaque fois que la collectivité abat un arbre elle en replante deux. On le fait généralement dans les études d'impact pour compenser les zones humides et parfois aussi les arbres. Il me paraît important, et je ne sais pas ce que vous en pensez, qu'à chaque fois que la collectivité abat un arbre elle en replante au moins deux.

Je m'abstiendrai pour manque de plan d'aménagement. Nous savons le faire et le proposer lorsqu'il s'agit du parking de la Fraternité en présentant des plans 3D. Je ne sais pas pourquoi et je me répète, vu l'importance du projet, qu'on ait pas un plan suffisamment acceptable pour pouvoir être validé ici ce soir, je ne comprend pas cela.

**M. LE SAUCE** : effectivement nous n'allons pas remettre le couvert à chaque conseil municipal avec le bypass. Néanmoins je souscris à l'idée qui consiste à replanter deux ou trois arbres lorsqu'on en abat un. En replanter est nécessaire. Nos parents et grands-parents ont abattu des arbres et ont toujours replanté alors pourquoi pas nous. J'avais déjà formulé cette remarque à plusieurs reprises lors de précédents conseils et je me souviens que Monsieur Dumoulin, Maire de l'époque, avait indiqué qu'il serait bon qu'on le repère au sein du budget municipal. Je rappelle qu'au niveau du rond point, ce n'est pas la première fois qu'il y a des arbres abattus. Cette fois ci on nous demande notre avis, à une époque on nous avait mis devant le fait accompli, les arbres avaient été abattus. Il ne me semble pas que celui qui avait usé de la tronçonneuse ait été sanctionné sévèrement. Il avait replanté quelques arbustes, mais cela n'avait pas été extraordinaire. L'idée de replanter, on peut y souscrire.

**M. LE MAIRE** : l'idée de replanter deux pour un est un effet une bonne idée comme on le fait pour les logements sociaux. Lorsqu'un logement social est supprimé il faut en créer deux. C'est une idée sur laquelle il faut que nous travaillions. C'est une bonne idée et je crois que l'on peut y souscrire si vous êtes tous d'accord. Nous nous efforcerons de replanter deux arbres pour chaque arbre abattu. Souhaitez-vous que nous retenions cette orientation ce soir ?

**M. GRENET** : effectivement nous ne pouvons pas être contre le fait de replanter deux arbres pour un arbre abattu. Cela dit c'est encore une fois un petit geste sans vision globale sur l'ensemble de la ville. Ce qu'il faudrait faire c'est travailler au niveau du développement durable sur la ville dans son ensemble. C'est mieux que rien, mais ce n'est pas une vision globale et c'est bien dommage. Par contre nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises nous sommes favorables au bypass. Cela a déjà été vu aussi en commission travaux. Honnêtement Monsieur Touati, le plan ce n'est pas très important ici ce soir, le bordereau concerne uniquement les arbres.

**M. LE MAIRE** : je vous propose maintenant de passer au vote avec cette orientation de deux arbres replantés pour un abattu.

## **5- DU - RENONCIATION OU EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ POUR UN BIEN SITUÉ AU NORD DE LA GARE D'AURAY**

Monsieur Azaïs TOUATI, 3ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L 240-1 du code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé "SNCF" situé sur le territoire d'Auray.

La société Nexity (mandataire de gestion et de cession pour le compte de la SNCF) a ainsi saisi la commune, par courrier reçu le 13 septembre 2019 (cf annexe 1) pour la cession des parcelles cadastrées AB n°701 (10 307 m<sup>2</sup>) et n°677 (2 137 m<sup>2</sup>) (cf annexe 2) au profit de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique au prix de 83 552 euros (HT) .

Cette cession intervient dans le cadre du projet d'aménagement du Pôle d'Échange Multimodal. Le bien vendu représente une superficie totale de 12 444 m<sup>2</sup>.

La commission d'urbanisme du 30 septembre 2019 a donné un avis favorable.

Un nouveau courrier reçu le 2 octobre 2019 (cf annexe 3), annule et remplace le précédent (reçu le 13 septembre 2019). En effet, le montant de la vente a changé, il est désormais de 74 340 euros (HT)

Le montant estimé par le service de France domaine le 9 octobre 2018 est de 124 440 euros (HT), soit 10 euros le m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal du 20 novembre 2018 s'était prononcé en faveur de la renonciation au droit de priorité, pour les mêmes parcelles et un prix de 124 440 euros (HT) (cf délibération en annexe 4).

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le courrier de saisine reçu le 13 septembre 2019 en mairie d'Auray,

Vu le courrier de saisine reçu le 2 octobre 2019 en mairie d'Auray,

Vu l'avis de France domaine en date du 9 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 30 septembre 2019,

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 05/11/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame JOLY, Madame VINET-GELLE, Madame ROUSSEAU, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la déclaration de vente des parcelles AB n° 701 et 677 au prix de 74 340 euros (HT);

- **RENONCE** à exercer son droit de priorité sur la vente décrite dans la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



# ANNEXE 1

Mairie d'Auray  
A l'attention de Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
100 Place de la république - BP 10610  
56400 AURAY CEDEX

**Recommandée avec AR**

A Nantes, jeudi 11 septembre 2019  
13 SEP 2019

**Références à rappeler**  
CESSION SNCF – AURAY GARE NORD  
Nos réf : OS 3432- ENL  
Dossier suivi par Abrial EYCHENNE  
Objet : **Notification du droit de priorité –**  
**Art. L 240-1 à 3 du code de l'urbanisme**  
**AR : 1A 164 211 7052 9**

|                  |                        |  |
|------------------|------------------------|--|
| M. LE MAIRE      | G.S.                   |  |
| M. LASSALLE      | - Police               |  |
| Mme. GIBAUD      | Secrétariat du Maire   |  |
| M. EQUAT         | D.I.C.R.P.             |  |
| Mme RENARD       | D.A.C.                 |  |
| M. BOUQUET       | D.A.C.R.H.             |  |
| Mme LE BAYON     | Prévention Populations |  |
| M. ALLAIN        | D.E.F.                 |  |
| Mme JOY          | - Journalier           |  |
| M. GUYOT         | D.F.                   |  |
| M. BOURGUELLID   | D.I.T.                 |  |
| Mme VITTEL-BELLE | D.S.T.                 |  |
| M. EVARNO        | - Sports               |  |
| M. GUILGOUX      | D.U.                   |  |
| Mme ROUSSEAU     | C.C.A.S.               |  |

Monsieur,

SNCF Réseau, établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 est propriétaire dans votre commune des biens désignés dans la note jointe.

L'article L.240-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement institue en faveur des communes et des E.P.C.I. titulaires du droit de préemption urbain un **droit de priorité** sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, dont SNCF Réseau.

L'article L.240-3 du même code prévoit que ces personnes notifient l'intention d'aliéner leurs biens et droits immobiliers et en indiquent le prix de vente tel qu'il est estimé par France Domaine.

En application de ces articles, je porte à votre connaissance l'intention de SNCF Réseau d'aliéner les biens et droits immobiliers désignés dans la note jointe aux conditions qui y sont définies.

Aux termes d'un avis donné par les Services de France Domaine du Morbihan, en date du 9 octobre 2018, dont vous trouverez ci-joint la copie, la valeur vénale desdits biens et droits immobiliers s'élève à une valeur vénale de :

- Valeur Vénale : **CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (124 440 € HT).**

Conseil municipal de la ville d'Auray du 19 novembre 2019



Par ailleurs, nous tenons à vous informer que la transaction est envisagée pour un prix **QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CINQ CINQUANTE-DEUX EUROS HORS TAXES (83 552 €/HT)**. Le terrain étant en vendu en l'état.

Nous précisons que les dispositions de l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques permettant à une collectivité de proposer l'acquisition à un prix inférieur à l'estimation des Domaines ne sont applicables qu'à l'Etat, et non à SNCF Réseau. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix, le juge de l'expropriation peut être saisi, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, afin qu'il fixe ce prix.

— Nous précisons qu'à ce prix s'ajoutent les frais suivants, à la charge de l'acquéreur :

- Les frais de géomètre suite à la réalisation d'un document d'arpentage ;
- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- Le frais légaux de l'acte notarial à intervenir ;
- Les frais relatifs à l'établissement d'une clôture entre le bien présentement vendu et le domaine public ferroviaire restant appartenir à SNCF RESEAU, le cas échéant ;

Pailleur, nous informons que dans le cas de cette cession, nous devons prévoir différentes servitudes à l'acte à savoir :

- Interdiction de rejet d'eaux vers les emprises ferroviaires ;
- Servitudes d'implantation, de maintien, d'entretien et de reconstruction à l'identique d'un clôture rigide de deux mètres de haut en limite du domaine public ferroviaire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre pour faire connaître le cas échéant son intention de se porter acquéreur au prix de **QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CINQ CINQUANTE-DEUX EUROS HORS TAXES (83 552 €/HT)**.

Enfin, à défaut de réponse, toujours dans le même délai de deux mois, le droit de priorité s'éteindra, étant ici rappelé que « le droit de préemption urbain n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la notification prévue par l'article L.240-3. » (Article L. 211-3 du code de l'urbanisme).

Nous tenons à vous préciser que la société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT agit ici au nom et pour le compte de SNCF Réseau.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Abrial EYCHENNE**  
Spécialiste Cession et Valorisation

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT  
5<sup>ème</sup> étage - 6 rue René Viviani  
CS 56206 - 44262 NANTES CEDEX  
02 51 25 30 32 - aeychenne@nexity.fr



**Plèces-Jointes :**

- Plan cadastral ;
- Plan de division du 07/08/2018 ;
- Avis des Domaines en date du 9 octobre 2018.

**PURGE DU DROIT DE PRIORITE EN APPLICATION DES ARTICLES L 240-1 à 3 DU CODE DE L'URBANISME**

**SITUATION DU BIEN**

Commune : **AURAY** Département : **56** Adresse précise du bien : **Gare d'Auray (côté Nord)**

Superficie totale du bien cédé : **12 444 m²**

**Référence cadastrale de la (ou des) parcelle(s)**

| Section | N°  | Lieudit (quartier, arrondissement) | Superficie totale |
|---------|-----|------------------------------------|-------------------|
| AB      | 701 | Gare d'Auray                       | 10 307 m²         |
| AB      | 677 | Gare d'Auray                       | 2 137 m²          |

Plan(s) cadastral (aux) joint(s)  oui  non

**DESIGNATION DU BIEN**

**IMMEUBLE :**  non bâti  bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :  
 bâti sur terrain propre

**BATIMENTS VENDUS EN TOTALITE :**

Surface construite au sol :

Surface utile ou habitable :

Nombre de :  niveaux :

appartements :

autres locaux :

**LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE**

Le bâtiment est achevé depuis :

plus de 10 ans

moins de 10 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :

plus de 10 ans

moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

| N° | Bât. | Etage | Quote-part des parties communes | Nature et surface utile ou habitable |
|----|------|-------|---------------------------------|--------------------------------------|
|    |      |       |                                 |                                      |

**DROITS SOCIAUX (10) :**

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature :

Nombre :

Numéro des parts :

**USAGE ET OCCUPATION**

**USAGE**

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :



**OCCUPATION**

par le(s) propriétaire(s)  par un (ou des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) : Le cas échéant, joindre un état localif.

**PRIX**

\_\_\_\_\_

Valeur vénale telle qu'estimée par Franco Domains : 124 440 € HT

\_\_\_\_\_ Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de priorité devront être notifiées :

NEXITY PM  
A l'attention de M. EYCHENNE Abrial  
5<sup>ème</sup> étage – 6 rue René Viviani  
CS 56206 – 44262 NANTES CEDEX

Le 09/10/2018

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
PÔLE GESTION FISCALE  
SERVICE DU DOMAINE  
35, boulevard de la Paix  
B.P. 510  
56 019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02.97.68.54.06.

Service du Domaine

**POUR NOUS JOINDRE :**

à

Évaluateur : Fabienne OCHS  
Téléphone : 02.97.01.51.59,  
Courriel : [fabienne.ochs@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:fabienne.ochs@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. LIDO : 2018-007V0782

SNCF Immobilier

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES  
ADRESSE DU BIEN : GARE D'AURAY  
VALEUR VÉNALE : 124 440 €

|                                             |                            |
|---------------------------------------------|----------------------------|
| 1 – SERVICE CONSULTANT                      | NEXITY PM pour SNCF Réseau |
| 2 – Date de consultation                    | : 24/08/2018               |
| Date de réception                           | : 24/08/2018               |
| Demande renseignements complémentaires      | : 06 et 25/09/2018         |
| Réponse :                                   | :05/10/2018                |
| Date de constitution du dossier « en état » | : 05/10/2018               |

### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de deux parcelles par SNCF Réseau à AQTA.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles de forme longitudinale sises dans l'enceinte de la gare à Auray cadastrées section AB 677 et AB n° 701 d'une superficie respective de 2 137 et 10 307 m<sup>2</sup>.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : SNCF Réseau

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

En zone Uif.

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée selon la méthode par comparaison.

Elle est estimée à 10 €/m<sup>2</sup> soit :

- AB 677 : 21 370 €

- AB 701 : 103 070 €

Total : 124 440 €

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

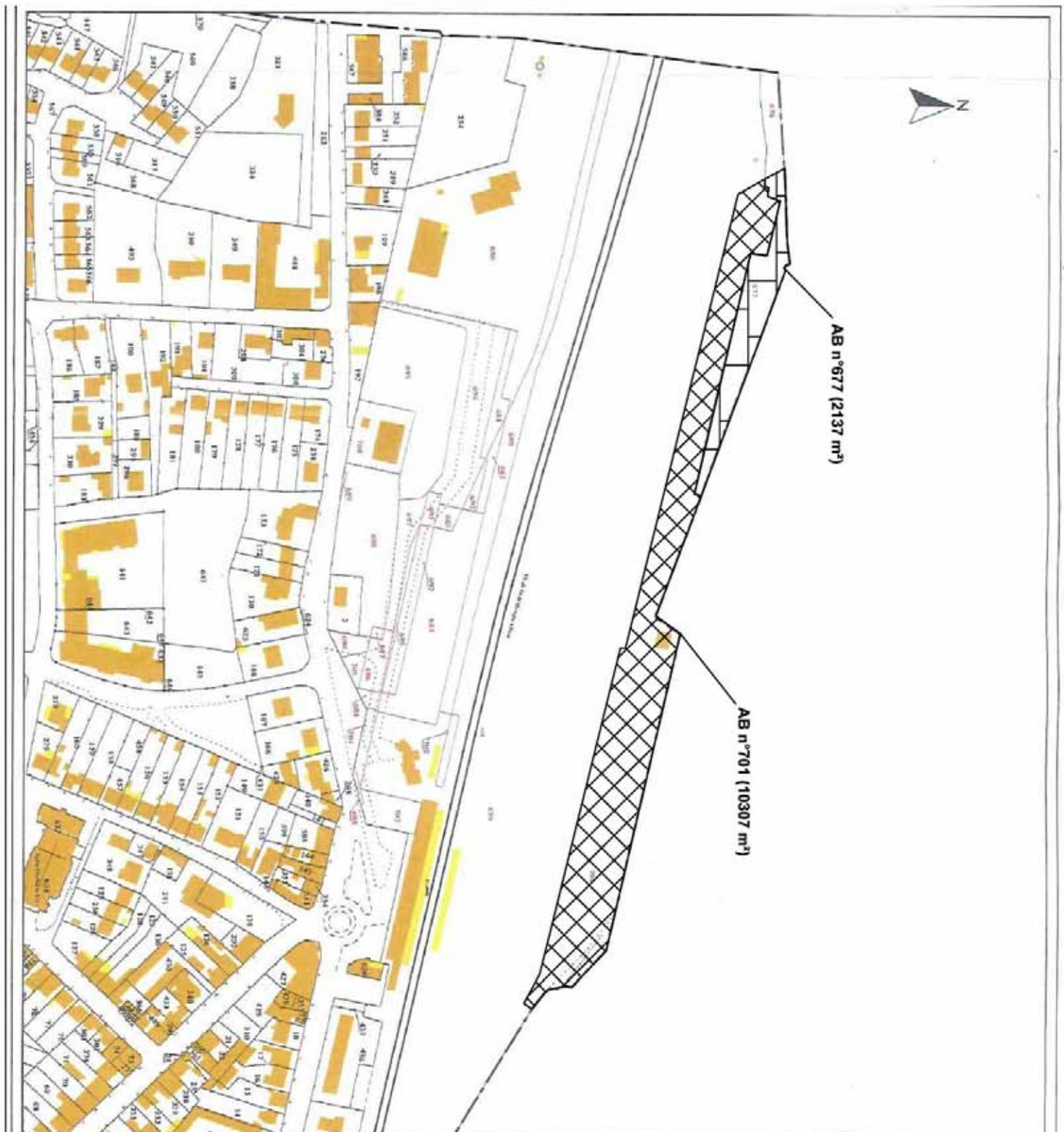
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le D.D.F.I.P.  
et par délégation, l'inspectrice des finances publiques



Fabienne OCHS

# ANNEXE 2





Bonjour,

# ANNEXE 3

Ce courrier annule et remplace le courrier du 11 septembre dernier relatif au droit de priorité.

02 OCT 2019

Bien cordialement,

Nexity Property Management

6 rue René Viviani - CS 56206  
44262 NANTES CEDEX  
T +33 (0)2 51 25 30 30  
F +33 (0)2 51 86 04 98

|                 |   |                          |           |
|-----------------|---|--------------------------|-----------|
| M. LE MAIRE     | C | D.G.S.                   |           |
| M. LASSALLE     |   | - Police                 |           |
| Mme QUELJO      |   | Secrétaire du Maire      |           |
| M. TOUATI       | C | D.I.C.R.P.               |           |
| Mme RENARD      |   | D.A.C.                   |           |
| M. BOUQUET      | C | D.A.G.R.H.               |           |
| Mme LE BAYON    |   | - Prestations Populaires |           |
| M. ALLAIN       |   | D.E.E.                   |           |
| Mme JOLY        |   | J.I.                     | Journales |
| M. GUYOT        |   | D.N.C.                   |           |
| M. BOUGUÉLLI    |   | D.I.T.                   |           |
| Mme VINET-GELLE |   | D.S.T.                   |           |
| M. EVANRO       |   | - Spc'la                 |           |
| M. GOUFGOUX     |   | D.U.                     |           |
| Mme ROUSSEAU    |   | G.G.A.S.                 |           |

*Notaire EYCHENNE*

### Références à rappeler

CESSION SNCF – AURAY GARE NORD

Nos réf : OS 3432- ENL

Dossier suivi par Abrial EYCHENNE

Objet : Notification du droit de priorité –

Art. L 240-1 à 3 du code de l'urbanisme

AR : 1A 164 211 7052 9

Monsieur,

SNCF Réseau, établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 est propriétaire dans votre commune des biens désignés dans la note jointe.

L'article L.240-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement institue en faveur des communes et des E.P.C.I. titulaires du droit de préemption urbain un **droit de priorité** sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, dont SNCF Réseau.

L'article L.240-3 du même code prévoit que ces personnes notifient l'intention d'aliéner leurs biens et droits immobiliers et en indiquent le prix de vente tel qu'il est estimé par France Domaine.

En application de ces articles, je porte à votre connaissance l'intention de SNCF Réseau d'aliéner les biens et droits immobiliers désignés dans la note jointe aux conditions qui y sont définies.

Aux termes d'un avis donné par les Services de France Domaine du Morbihan, en date du 9 octobre 2018, dont vous trouverez ci-joint la copie, la valeur vénale desdits biens et droits immobiliers s'élève à une valeur vénale de :

- Valeur Vénale : **CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (124 440 € HT)**. Nous tenons à vous informer que le France domaine en date du 9/10/2018 est en cours de réactualisation auprès des services des Domaines

Conseil municipal de la ville d'Auray du 19 novembre 2019

24/51



Par ailleurs, nous tenons à vous informer que la transaction est envisagée pour un prix **SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS HORS TAXES (74 340 €/HT)**. Le terrain étant en vendu en l'état.

Nous précisons que les dispositions de l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques permettant à une collectivité de proposer l'acquisition à un prix inférieur à l'estimation des Domaines ne sont applicables qu'à l'Etat, et non à SNCF Réseau. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix, le juge de l'expropriation peut être saisi, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, afin qu'il fixe ce prix.

Nous précisons qu'à ce prix s'ajoutent les frais suivants, à la charge de l'acquéreur :

- Les frais de géomètre suite à la réalisation d'un document d'arpentage ;
- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- Le frais légaux de l'acte notarial à intervenir ;
- Les frais relatifs à l'établissement d'une clôture entre le bien présentement vendu et le domaine public ferroviaire restant appartenir à SNCF RESEAU, le cas échéant ;

Pailleur, nous informons que dans le cas de cette cession, nous devons prévoir différentes servitudes à l'acte à savoir :

- Interdiction de rejet d'eaux vers les emprises ferroviaires ;
- Servitudes d'implantation, de maintien, d'entretien et de reconstruction à l'identique d'un clôture rigide de deux mètres de haut en limite du domaine public ferroviaire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre pour faire connaître le cas échéant son intention de se porter acquéreur au prix de **SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS HORS TAXES (74 340 €/HT)**.

Enfin, à défaut de réponse, toujours dans le même délai de deux mois, le droit de priorité s'éteindra, étant ici rappelé que « *le droit de préemption urbain n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la notification prévue par l'article L.240-3.* » (Article L. 211-3 du code de l'urbanisme).

Nous tenons à vous préciser que la société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT agit ici au nom et pour le compte de SNCF Réseau.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Abrial EYCHENNE**  
Spécialiste Cession et Valorisation

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT  
5<sup>ème</sup> étage – 6 rue René Viviani  
CS-56206 – 44262 NANTES CEDEX  
02 51 25 30 32 - aeychenne@nexity.fr

# ANNEXE 4

Envoyé en préfecture le 23/11/2018  
Reçu en préfecture le 23/11/2018  
Affiché le   
ID : 056-215600073-20181120-D20181120\_16-DE

Département du Morbihan  
Arrondissement de LORIENT  
Mairie d'AURAY (56400)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 20 novembre 2018 à 19 HEURES 00, le Conseil municipal de la Commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le 13 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire.

La séance a été publique.

### Etaient Présents à la présente délibération :

Monsieur Joseph ROCHELLE, Monsieur Jean-Michel LASSALLE, Madame Aurélie QUEIJO, Monsieur Azaïs TOUATI, Madame Annie RENARD, Monsieur Jean-Claude BOUQUET, Madame Pierrette LE BAYON, Monsieur Ronan ALLAIN, Madame Mireille JOLY, Monsieur Benoît GUYOT, Madame Valérie VINET-GELLE, Madame Valérie ROUSSEAU, Madame Marina LE ROUZIC, Monsieur Jean-Pierre GRUSON, Madame Marie-Noëlle POMMEREUIL, Monsieur Roland LE SAUCE, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur François GRENET, Monsieur Christian PELTAIS, Monsieur Mathieu LAMOUR, Madame Yvette PUREN, Monsieur Jean-Claude LARRIEU

### Absents excusés :

Monsieur Arnel EVANNO (procuration donnée à Madame Pierrette LE BAYON), Monsieur Patrick GOUEGOUX (procuration donnée à Monsieur Azaïs TOUATI), Monsieur Yazid BOUGUELLID (procuration donnée à Monsieur Jean-Michel LASSALLE), Monsieur André MABELLY (procuration donnée à Madame Marina LE ROUZIC), Monsieur Jean-Charles KERLAU (procuration donnée à Madame Valérie ROUSSEAU), Madame Florence AOUCHICHE (procuration donnée à Monsieur Joseph ROCHELLE)

Secrétaire de séance : Madame LE ROUZIC Marina

### 16- DU - RENONCIATION OU EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ POUR UN BIEN SITUÉ AU NORD DE LA GARE D'AURAY

Monsieur Azais TOUATI, 3ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L 240-1 du code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé "SNCF".

La société Nexity (mandataire de gestion et de cession pour le compte de la SNCF) a ainsi saisi la commune, par courrier reçu le 23 octobre 2018 (cf annexe 1) pour la cession des parcelles cadastrées AB n°701 (10 307 m<sup>2</sup>) et n°677 (2 137 m<sup>2</sup>) (cf annexe 2) au profit de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique. Cette cession intervient dans le cadre du projet d'aménagement du Pôle d'Échange Multimodal. Le bien vendu représente une superficie totale de 12 444 m<sup>2</sup>.

Envoyé en préfecture le 23/11/2018  
Reçu en préfecture le 23/11/2018  
Affiché le   
ID : 056-215600073-20181120\_D20181120\_16-DE

Le montant de la vente est de 124 440 euros (HT), soit 10 euros de plus que le prix à l'acte objet d'une évaluation par le service de France domaine le 9 octobre 2018 (cf annexe 3).

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'Urbanisme,  
Vu le courrier de saisine reçu le 23 octobre 2018 en mairie d'Auray,  
Vu l'avis de France domaine en date du 9 octobre 2018,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 28 voix pour),  
1 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO,

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la déclaration de vente des parcelles AB n° 701 et 677 au prix de 124 440 euros (HT) ;
- **RENONCE** à exercer son droit de priorité sur la vente décrite dans le présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire**

**Joseph ROCHELLE**

Signé par : Joseph ROCHELLE

Date : 23/11/2018

Qualité : Monsieur le Maire



# Pièce 1 annexée à la délibération du 20/11/2018

Envoyé en préfecture le 23/11/2018  
Reçu en préfecture le 23/11/2018  
Affiché le **SLO**  
ID : 056-215600073-20181120-D20181120\_16-DE

Mairie d'Auray  
A l'attention de Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
100 Place de la République - BP 10610  
56400 AURAY CEDEX

### Recommandée avec AR

#### Références à rappeler

Nos réf : OS 3432- ENL  
Dossier suivi par Abrial EYCHENNE  
**Objet : Notification du droit de priorité –  
Art. L 240-1 à 3 du code de l'urbanisme  
AR : 1A 150 387 9576 7**

A Nantes, Lundi 22 octobre 2018

23 OCT 2018

|                |                              |  |
|----------------|------------------------------|--|
| M. LE MOINE    | CCAS                         |  |
| M. LASSALLE    | FOCUS                        |  |
| Mme QUELLO     | SCS (Société de Coopération) |  |
| M. TOHANI      | DICRP                        |  |
| Mme NEYRAND    | DAC                          |  |
| M. BOUTIER     | DACFI                        |  |
| M. LE BAYON    | Productions Populaires       |  |
| M. ALLAIN      | DBE                          |  |
| Mme JOLY       | Associations                 |  |
| M. QUYOT       | GC                           |  |
| M. GUILLEMIN   | DIT                          |  |
| M. VIRET-GELLE | OST                          |  |
| M. EVANNI      | Sports                       |  |
| M. GOREGOUX    | DU                           |  |
| Mme ROUSSEAU   | CCAS                         |  |

Monsieur,

SNCF Réseau, établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 est propriétaire dans votre commune des biens désignés dans la note jointe.

L'article L.240-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement institue en faveur des communes et des E.P.C.I. titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, dont SNCF Réseau.

L'article L.240-3 du même code prévoit que ces personnes notifient l'intention d'aliéner leurs biens et droits immobiliers et en indiquent le prix de vente tel qu'il est estimé par France Domaine.

En application de ces articles, je porte à votre connaissance l'intention de SNCF Réseau d'aliéner les biens et droits immobiliers désignés dans la note jointe aux conditions qui y sont définies.

Aux termes d'un avis donné par les Services de France Domaine du Morbihan, en date du 9 octobre 2018, dont vous trouverez ci-joint la copie, la valeur vénale desdits biens et droits immobiliers s'élève à une valeur vénale de :

- Valeur Vénale : CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (124 440 € HT).



Envoyé en préfecture le 23/11/2018  
 Reçu en préfecture le 23/11/2018  
 Affiché le   
 ID : 056-216500073-20181120-D20181120\_16-DE

**Pièces-Jointes :**

- Plan cadastral ;
- Plan de division du 07/08/2018 ;
- Avis des Domaines en date du 9 octobre 2018.

**PURGE DU DROIT DE PRIORITE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 240-1 à 3 DU CODE DE L'URBANISME**

**SITUATION DU BIEN**

Commune : **AURAY** Département : **55** Adresse précise du bien : **Gare d'Auray (côté Nord)**  
 Surface totale du bien cédé : **12 444 m²**

Référence cadastrale de la (ou des) parcelle(s)

| Section | N°  | Lieu dit (quartier, arrondissement) | Superficie totale |
|---------|-----|-------------------------------------|-------------------|
| AB      | 701 | Gare d'Auray                        | 10 307 m²         |
| AB      | 677 | Gare d'Auray                        | 2 137 m²          |

Plan(s) cadastral (aux) joint(s)  oui  non

**DESIGNATION DU BIEN**

**IMMEUBLE :**  non bâti  bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :  
 bâti sur terrain propre

**BATIMENTS VENDUS EN TOTALITE :**

Surface construite au sol : 65 m² Surface utile ou habitable : 65 M²  
 Nombre de :  niveaux :  appartements :  autres locaux :

**LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE**

Le bâtiment est achevé depuis :  
 plus de 10 ans  moins de 10 ans  
 Le règlement de copropriété a été publié au  
 hypothèques depuis :  plus de 10 ans  moins de 10 ans

En cas d'indivision, quota-part du bien vendu :

| N° | Bât. | Etage | Quote-part des parties communes | Nature et surface utile ou habitable |
|----|------|-------|---------------------------------|--------------------------------------|
|    |      |       |                                 |                                      |

**DROITS SOCIAUX (10) :**

Désignation de la société : Désignation des droits :  
 Nature : Nombre : Numéro des parts :

**USAGE ET OCCUPATION**

**USAGE**

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :



Envoyé en préfecture le 23/11/2018  
Reçu en préfecture le 23/11/2018  
Affiché le   
ID : 056-21560073-20181120-D20181120\_18-DE

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que la transaction est envisagée pour un prix **CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (124 440 €/HT)**. Le terrain étant en vendu en l'état.

Nous précisons que les dispositions de l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques permettant à une collectivité de proposer l'acquisition à un prix inférieur à l'estimation des Domaines ne sont applicables qu'à l'Etat, et non à SNCF Réseau. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix, le juge de l'expropriation peut être saisi, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, afin qu'il fixe ce prix.

— Nous précisons qu'à ce prix s'ajoutent les frais suivants, à la charge de l'acquéreur :

- Les frais de géomètre suite à la réalisation d'un document d'arpentage ;
- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les frais légaux de l'acte notarial à intervenir ;
- Les frais relatifs à l'établissement d'une clôture entre le bien présentement vendu et le domaine public ferroviaire restant appartenir à SNCF RESEAU, le cas échéant ;

Pailleur, nous informons que dans le cas de cette cession, nous devons prévoir différentes servitudes à l'acte à savoir :

- Interdiction de rejet d'eaux vers les emprises ferroviaires ;
- Servitudes d'implantation, de maintien, d'entretien et de reconstruction à l'identique d'un clôture rigide de deux mètres de haut en limite du domaine public ferroviaire.

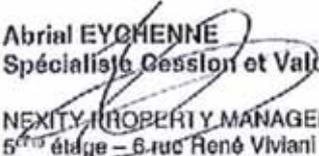
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre pour faire connaître le cas échéant son intention de se porter acquéreur au prix de **CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (124 440 €/HT)**.

Enfin, à défaut de réponse, toujours dans le même délai de deux mois, le droit de priorité s'éteindra, étant ici rappelé que « *le droit de préemption urbain n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la notification prévue par l'article L.240-3.* » (Article L. 211-3 du code de l'urbanisme).

Nous tenons à vous préciser que la société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT agit ici au nom et pour le compte de SNCF Réseau.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

  
NEXITY PROPERTY MANAGEMENT  
6 rue René Viviani - CS 56206  
44262 NANTES CEDEX  
02 51 25 30 30 - Fax 02 51 86 04 98

  
Abrial EYCHENNE  
Spécialiste Cession et Valorisation

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT  
5<sup>ème</sup> étage - 6 rue René Viviani  
CS 56206 - 44262 NANTES CEDEX  
02 51 25 30 32 - aeychenne@nexity.fr

Pièce 2 annexée  
à la délibération du  
20/11/2018

Envoyé en préfecture le 23/11/2018  
Reçu en préfecture le 23/11/2018  
Affiché le

ID : 056-215600073-20181120-D2161120\_16-DE

DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Mune : AURVAY (007)  
N : AB  
M : 000 AH 01  
E : Origine : 17/000  
C : Edition : 1/2000  
F : Section : 07CB/2C/18  
M : Aire : 07CB/1575

Code et document cadastrals : 1504 V  
Plan valide et numéro le 27/02/2018  
C : en VANNES  
secteur QUERE  
Service des Finances Publiques  
S  
du service Foncine :

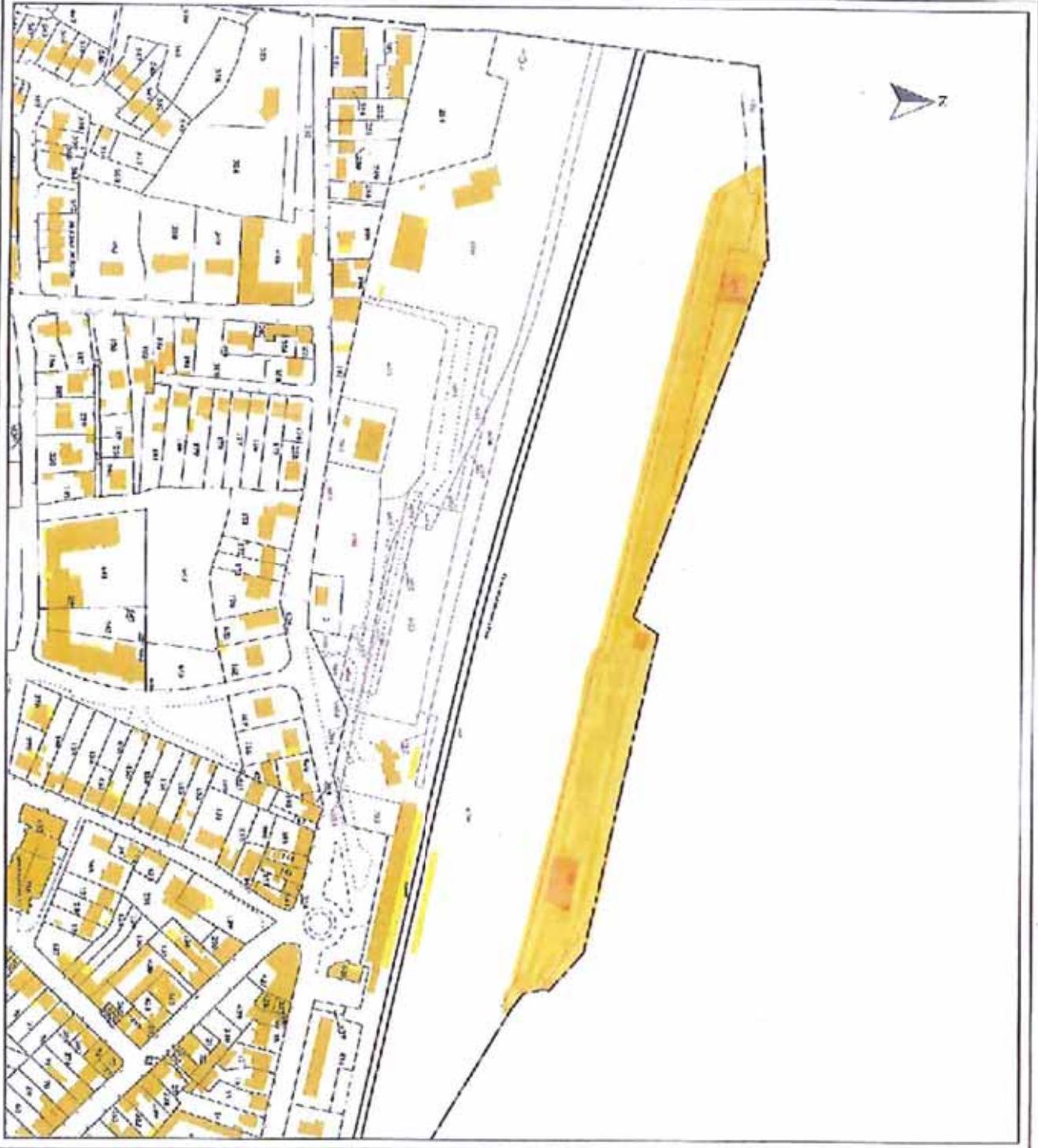
VANNES  
Pôle de topographie et de gestion cadastrale  
13 Avenue Saint Symphonien  
50020 VANNES Cedex  
Téléphone : 02 97 01 83 66  
pnce.motline@sigle.finances.gouv.fr

**CERTIFICATION**  
L'art. 26 du décret n° 564-71 du 30 avril 1981  
présent document d'arpentage cadastre a été  
procedural sous-digné (S) a été établi (S)  
A - D'après les indications et/ou les bornes au  
niveau ;  
B - En conformité d'un planimètre  
électronique sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage,  
dont copie est jointe, dressé par  
géomètre à  
L'entrepris de ce document a été vérifié par  
les informations portées au dos de la carte  
150.

**Modifications des bornes cadastrales**

Seules la document (sur papier) de  
SEBASTIEN CAMILLON  
N° : CE 231 / 1028 A  
07/02/2018  
(2)

Les renseignements relatifs à l'état des lieux des parcelles cadastrales sont à consulter auprès du service des Finances Publiques de la commune d'Auray (02 97 01 83 66) ou auprès du service des Finances Publiques de la Direction Départementale des Finances Publiques de Morbihan (02 97 01 83 66).



# Pièce 3 annexée à la délibération du 20/11/2018



Envoyé en préfecture le 23/11/2018

Reçu en préfecture le 23/11/2018

Affiché le

ID : 056-215600073-20181120-D20181120\_16-DE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
PÔLE GESTION FISCALE  
SERVICE DU DOMAINE  
35, boulevard de la Paix  
B.P. 510  
56 010 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02.97.66.54.06.

Le 09/10/2018

Service du Domaine

POUR NOUS JOINDRE :

à

Évaluateur : Fabienne OCHS  
Téléphone : 02.97.01.51.59,  
Courriel : fabienne.ochs@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. LIDO : 2018-007V0782

SNCF Immobilier

## AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES  
ADRESSE DU BIEN : GARE D'AURAY  
VALEUR VÉNALE : 124 440 €

1 – SERVICE CONSULTANT

NEXITY PM pour SNCF Réseau

2 – Date de consultation : 24/08/2018  
Date de réception : 24/08/2018  
Demande renseignements complémentaires : 06 et 25/09/2018  
Réponse : :05/10/2018  
Date de constitution du dossier « en état » : 05/10/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de deux parcelles par SNCF Réseau à AQTA.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Parcelles de forme longitudinale sises dans l'enceinte de la gare à Auray cadastrées section AB 677 et AB n° 701 d'une superficie respective de 2 137 et 10 307 m<sup>2</sup>.

**5 – SITUATION JURIDIQUE**

Propriétaire présumé : SNCF Réseau

**6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

En zone Uif.

**7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur du bien est déterminée selon la méthode par comparaison.

Elle est estimée à 10 €/m<sup>2</sup> soit :

- AB 677 : 21 370 €

- AB 701 : 103 070 €

Total : 124 440 €

**9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le D.D.F.I.P.  
et par délégation, l'inspectrice des finances publiques



Fabienne OCIIS

Envoyé à la Sous-Préfecture le 26/11/2019  
Compte-rendu affiché le 26/11/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 26/11/2019

**6- DU - RUE DE ROSTEVEL - EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DES VENTES DE LOTS DU LOTISSEMENT "LES JARDINS DE KERBOURUS"**

Monsieur Azaïs TOUATI, 3ème Adjoint, expose à l'assemblée :

La société ACANTHE demande à la commune d'exclure la vente des 27 lots du lotissement "Les Jardins de Kerbourus" (plans joints en annexes) du champ d'application du droit de préemption urbain. Ce lotissement a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager (PA 05600718P0001) accordée le 21 décembre 2018.

En effet, l'article L211-1 du code de l'urbanisme précise que lorsqu'un lotissement a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire (soit au premier jour de l'affichage en mairie).

Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la demande de la société Acanthe,  
Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 30 septembre 2019,

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 05/11/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame JOLY, Madame VINET-GELLE, Madame ROUSSEAU, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **EXCLUT** du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots, issus du permis d'aménager n° PA 05600718P0001 autorisant le lotissement "Les Jardins de Kerbourus" par arrêté du 21 décembre 2018, pour les ventes réalisées par la société ACANTHE.

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

Ampliation de la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et sera notifiée:

- à l'Aménageur (société Acanthe),
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau du Tribunal de Grande Instance de Lorient,
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Lorient,



12 DEC. 2018

## SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA ZONE



- ← - - - → Accès routiers
- ← ···· → Accès piétons

Conseil municipal de la ville d'Auray du 19 novembre 2019

Envoyé à la Sous-Préfecture le 26/11/2019  
Compte-rendu affiché le 26/11/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 26/11/2019

**7- DEEJ - PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE LA MARELLE ET LA VILLE  
D'AURAY - APPROBATION D'UNE CONVENTION - AUTORISATION A DONNER AU  
MAIRE DE LA SIGNER**

Monsieur Benoît GUYOT, 9ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique éducative, la Ville développe son offre d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs sur le temps méridien, en période scolaire.

L'association La Marelle souhaite s'associer à la Ville en proposant, sur ce temps, des prestations d'activités autour des jeux.

Le volume prévisionnel est établi comme suit :

Deux à trois ateliers-jeux par semaine (d'une durée de deux heures par atelier), lors des temps méridiens, toute l'année 2020 (écoles de Rollo, du Loch, de Tabarly), à raison d'un groupe scolaire par trimestre.

Le volume annuel indiqué ci-dessus est un prévisionnel qui recense les besoins de la Ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative.

Néanmoins, la ville s'engage sur un volume minimum annuel de 100 h d'activités de loisirs municipales.

Le tarif horaire d'intervention est de 30 € / heure, auquel il convient d'ajouter un temps de préparation du matériel et un coût de déplacement, soit un engagement financier minimum pour la commune de 3 500 €

L'association s'engage à prêter gratuitement des malles de jeux aux autres écoles sans animation (cf. roulement avec intervention sur un groupe scolaire par trimestre).

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 05/11/2019,  
A reçu un avis favorable en Commission vie scolaire, enfance, jeunesse, loisirs du  
17/10/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame JOLY, Madame VINET-GELLE, Madame ROUSSEAU, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention présenté

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat avec la Ludothèque la Marelle pour l'année civile 2020.



# CONVENTION ENTRE LA VILLE d'AURAY ET LA LUDOTHÈQUE LA MARELLE

## ENTRE

### La Ville d'Auray

Domiciliée : 100 place de la République - 56400 Auray

Représentée par son Maire, Monsieur Joseph ROCHELLE, autorisé par délibération du Conseil Municipal du mardi 22 octobre 2019

ci-après désigné comme la Ville.

## ET

### L'association Ludothèque La Marelle

Domiciliée : 7 bis Place Ussel 56400 Auray

Représentée par Céline GUEGUEN

agissant en qualité de Présidente

*Il est arrêté ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'utilité sociale, en lien avec le projet éducatif de la Ville, et notamment dans le cadre du développement des actions en faveur du sport que le club entend poursuivre.

Elle a aussi pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association propose et anime des prestations d'activités ludiques et de loisirs au profit de la Ville durant le temps méridien.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PRESTATIONS AU PROFIT DE LA VILLE**

Le ludothécaire de l'association organise et anime pour le compte de la ville, des prestations d'activités **autour du jeu.**

La Ville sollicite l'association au minimum un mois avant le début de l'année scolaire pour déterminer le planning d'animation. Ce dernier sera réalisé conjointement avec les responsables de la ville et un responsable de l'association.

Le ludothécaire de l'association pourra intervenir auprès d'un public enfant de 3 à 12 ans.

### **ARTICLE 3 : VOLUME HORAIRE ET PLANNING**

Le volume horaire prévisionnel pour chaque période est établi comme suit :

Deux à trois ateliers-jeux par semaine (d'une durée de deux heures par atelier), lors des temps méridiens, toute l'année 2020 (écoles de Rollo, du Loch, de Tabarly), à raison d'un groupe scolaire par trimestre.

Le volume annuel indiqué ci-dessus est un prévisionnel qui recense les besoins de la Ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative.

Néanmoins, la ville s'engage sur un volume minimum annuel de 100 h d'activités de loisirs municipales.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES**

Le tarif horaire d'intervention est de 30 € / heure, auquel il convient d'ajouter un temps de préparation du matériel (1 heure par semaine, à 30€ / h) et un coût de déplacement (5 € / aller-retour).

L'association s'engage à prêter gratuitement des malles de jeux aux autres écoles sans animation (cf. roulement avec intervention sur un groupe scolaire par trimestre).

L'association facture à la ville les prestations d'encadrement sur la base du volume horaire effectivement réalisé et cela, à la fin de chaque mois et avant le 5 mois du mois suivant.

*La ville se laisse la possibilité de solliciter l'association au delà du volume minimum annuel. Ces heures seront facturés sur les mêmes bases tarifaires.*

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCE**

**Le preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.**

#### **- Autres responsabilités**

Le ludothécaire de l'association qui intervient pour le compte de la Ville, est placé sous son autorité. Il est assuré au titre du contrat responsabilité-civile, souscrit par la collectivité.

Ainsi, la responsabilité des dommages corporels ou matériels subis ou causés à autrui, dans le cadre de ses interventions, est prise en charge au titre dudit contrat. Par contre, la faute personnelle ou détachable du service ou la faute particulièrement lourde et inexcusable impliquent la responsabilité personnelle du ludothécaire de l'association.

**De la même façon, la Ville est exonérée de la prise en charge des dommages subis par le véhicule du ludothécaire de l'association, dans le cadre des activités.**

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie s'engage :

- à contracter les garanties d'assurances légales (personnel, bâtiment...)
- à mettre en œuvre les prestations selon la réglementation en vigueur ;
- à animer les prestations selon le projet éducatif de la ville ;
- à prévenir en cas d'incapacité à respecter le planning établi.

### **ARTICLE 7 : INCESSIBILITÉ DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, l'association ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée :

- du fait de l'association : en cas de dissolution de celui-ci ;
- du fait de la Ville : en cas de non respect d'une des obligations du présent contrat ou d'une défaillance de l'association dans l'exécution de ses missions entraînant un préjudice grave pour le déroulement de ses activités.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée d'un an** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION AVANT SON TERME**

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE / ÉLECTION DE DOMICILE**

En cas de désaccord persistant entre l'association et la ville, celle-ci saisira le tribunal compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

À Auray , le .....

**Le Maire**

**La Présidente**

Joseph ROCHELLE

Céline GUEGUEN



Envoyé à la Sous-Préfecture le 26/11/2019  
Compte-rendu affiché le 26/11/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 26/11/2019

## 8- DAGRH - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Madame Annie RENARD, 4ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Il est proposé de modifier, de la manière suivante, le tableau des emplois de la Ville d'Auray (emplois permanents)

| Grade                                      | Temps de travail                 | Suppression | Création | Date d'effet | Motif                                                                                                                        |
|--------------------------------------------|----------------------------------|-------------|----------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Attaché                                    | Temps complet                    |             | 1        | 01/01/2020   | Responsable de la commande publique                                                                                          |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | Temps complet                    | 1           |          | 01/10/2019   | Départ à la retraite d'un agent de la DSTS "Logistique Événementiel"                                                         |
| Adjoint technique                          | Temps complet                    |             | 1        | 01/12/2019   | Stagiarisation d'un contractuel : Remplacement suite au départ à la retraite d'un agent de la DSTS "Logistique Événementiel" |
| Adjoint technique (CDI)                    | Temps non complet : 27 heures/35 | 1           |          | 01/01/2020   | Départ à la retraite (DSTS - entretien des locaux)                                                                           |
| Adjoint technique                          | Temps non complet : 17,50/35     |             | 1        | 01/12/2019   | Stagiarisation d'un contractuel de la DSTS ( Entretien des locaux)                                                           |

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 05/11/2019,  
A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines du 24/10/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame JOLY, Madame VINET-GELLE, Madame ROUSSEAU, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence
- **DIT** que les crédits sont ouverts au chapitre 012 du budget 2019

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 26/11/2019<br>Compte-rendu affiché le 26/11/2019<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 26/11/2019 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **9- DF - ACCORD-CADRE DE MARCHES DE TRAVAUX DE PETIT ENTRETIEN DE VOIRIE DES QUAIS DE SAINT-GOUSTAN**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Les rives du Loch dans le port de St-Goustan nécessitent des travaux d'entretien récurrents des ouvrages assurant la défense contre les effets de l'océan et de la rivière sur le territoire de la ville d'AURAY. L'estimation des besoins est évaluée à 50 000 € ht par an ; soit un estimatif global de 200 000 euros ht sur 4 ans.

En application des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique, une consultation a été lancée le 5 août 2019 sur la base d'un accord-cadre, avec des marchés à bons de commande non alloti, selon une procédure adaptée ouverte. Il est à noter que ces marchés intègrent des clauses d'insertion sociale pour les publics ciblés.

Suite aux mesures de publicité, seize entreprises ont retiré les documents de la consultation et six entreprises ont déposé une offre dématérialisée sur la plateforme Megalis Bretagne.

L'analyse des documents remis a permis de valider l'admissibilité des candidatures des six entreprises suivantes :

- MERCERON TP
- ETPM
- COLAS
- MARC S.A.
- EUROVIA
- SPAC

Le règlement de la consultation définissait les critères d'attribution des offres comme suit :

- Valeur technique : 50 points
- Prix des prestations : 50 points

Les offres ont été analysées par les services de la Direction des services techniques et sport.

Les membres du Groupe de Travail des Marchés Publics réunis le 21 octobre 2019 ont pris connaissance de l'analyse des offres présentées.

| Candidats   | Valeur technique<br>50 points | Critère prix<br>sur 50 points | Total<br>sur 100 points | Classement |
|-------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------|------------|
| MERCERON TP | 50,00                         | 37,22                         | 85,22                   | 5          |
| ETPM        | 40,00                         | 50,00                         | 90,00                   | 3          |
| COLAS       | 50,00                         | 37,39                         | 87,39                   | 4          |
| MARC        | 50,00                         | 48,55                         | 98,65                   | 1          |
| EUROVIA     | 50,00                         | 32,96                         | 82,96                   | 6          |
| SPAC        | 50,00                         | 48,07                         | 98,07                   | 2          |

L'offre de l'entreprise MARC S.A. est classée 1ère. Elle est jugée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité. Le GTMP propose de retenir l'offre de l'entreprise MARC.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le budget primitif 2019;

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 07/11/2019,  
A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 05/11/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame JOLY, Madame VINET-GELLE, Madame ROUSSEAU, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** l'accord-cadre à l'entreprise MARC S.A. pour son offre économiquement la plus avantageuse;

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement de l'accord-cadre n° 19030T : Travaux de petits entretien de voirie des quais du port de Saint-Goustan pour un maximum global de 200 000 euros HT et tout document d'exécution des marchés qui s'y rapportent.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 26/11/2019<br>Compte-rendu affiché le 26/11/2019<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 26/11/2019 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **10- DF - ACCORD-CADRE DE MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

L'accord-cadre de marchés de travaux d'entretien de l'éclairage public arrive à son terme le 31 décembre 2019. Compte tenu des besoins récurrents d'entretien il y a lieu de relancer une consultation concernant les travaux d'entretien et les illuminations de fin d'année.

L'estimation des besoins est évaluée avec un minimum de 2 500 € ht et un maximum de 85 000 € ht par an ; soit un estimatif global de 340 000 euros ht.

En application des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique, une consultation a été lancée le 3 septembre 2019 sur la base d'un accord-cadre, avec des marchés à bons de commande non alloti, selon une procédure adaptée pour une durée globale de 4 ans. Il est à noter que ces marchés intègrent des clauses d'insertion sociale en faveur de publics ciblés.

Suite aux mesures de publicité, huit entreprises ont retiré les documents de la consultation et trois entreprises ont déposé une offre dématérialisée sur la plateforme Megalis Bretagne.

L'analyse des documents remis a permis de valider l'admissibilité des candidatures des trois entreprises suivantes :

- CITELUM
- LUCITEA OUEST - Etablissement CITEOS en groupement avec S.A.S. Garczynski Traploir du Morbihan.
- SPIE CITYNETWORKS.

Le règlement de la consultation définissait les critères d'attribution des offres comme suit :

- Prix des prestations : 55 points
- Valeur technique : 30 points
- Performances en matière de protection de l'environnement et d'insertion sociale : 15 points.

Les offres ont été analysées par les services de la Direction des services techniques et sport.

Les membres du Groupe de Travail des Marchés Publics réunis le 21 octobre 2019 ont pris connaissance de l'analyse des offres présentées.

| Candidats | Critère prix<br>55 points | Valeur technique<br>30 points | Performance<br>développement<br>durable 15 points | Total sur 100<br>points |
|-----------|---------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|
| CITELUM   | 50,74                     | 30                            | 13                                                | 93,74                   |
| CITEOS    | 42,21                     | 30                            | 11                                                | 83,21                   |
| SPIE      | 34,77                     | 30                            | 15                                                | 79,76                   |

L'offre de l'entreprise CITELUM est classée 1ère. Elle est jugée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité. Le GTMP propose de retenir l'offre de l'entreprise CITELUM.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le budget primitif 2019 ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 07/11/2019,  
A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 05/11/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour),

4 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame JOLY, Madame VINET-GELLE, Madame ROUSSEAU, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** l'accord-cadre à l'entreprise CITELUM pour son offre économiquement la plus avantageuse;

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement de l'accord-cadre n° 19032T : Travaux d'entretien de l'éclairage public et illuminations de fin d'année pour un maximum global de 340 000 euros HT et tout document d'exécution des marchés qui s'y rapportent.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 26/11/2019  
Compte-rendu affiché le 26/11/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 26/11/2019

## **INTERVENTIONS :**

**Mme RENARD :** J'en profite pour signaler que lors des installations des décorations de Noël, un employé de l'entreprise qui intervient pour la ville ne portait pas de casque. Tous les personnels de la ville portaient leurs équipements de protection individuelle, mais j'aimerais que l'on rappelle aux entreprises que nous retenons, qu'elles doivent observer les règles de sécurité qui sont applicables pour l'ensemble du personnel, d'autant que nous serions responsables s'il se passait quelque chose. C'est simplement une remarque mais cela devrait faire partie du contrat.

**M. LE MAIRE :** cela en fait partie et c'est bien noté, le rappel sera fait.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **DEPART DU DIRECTEUR DES FINANCES DE LA VILLE**

**M. TOUATI :** je sais que c'est le dernier conseil municipal du directeur des finances puisque celui-ci quitte la collectivité pour aller vers d'autres cieux. Je tiens à saluer ici Monsieur Kergosien qui nous a accompagné pendant l'ensemble de cette mandature et reconnaître le travail accompli qui a parfois même débordé hors de son périmètre d'intervention. Je tiens ici à saluer son professionnalisme.

**M. LE MAIRE :** bonne remarque Monsieur Touati. En effet, très bon travail du directeur des finances et merci à lui d'avoir assisté la collectivité et l'adjoint aux finances pendant ces quelques années de manière efficace et pertinente, ce qui nous a permis de gérer la collectivité de manière optimale. Merci beaucoup.

A 19h36, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, M. le Maire lève la séance.

### **Signature des Présents en séance**

-----  
Monsieur    ROCHELLE :

-----  
Monsieur    LASSALLE :

-----  
Madame     QUEIJO : ABSENTE (procuration donnée à M. Bouguellid)

-----  
Monsieur    TOUATI :

-----  
Madame     RENARD :

-----  
Monsieur    BOUQUET : ABSENT (procuration donnée à M. Kerlau)

-----  
Madame     LE BAYON :

-----  
Monsieur    ALLAIN :

-----  
Madame     JOLY : ABSENTE (pas de procuration donnée)

-----  
Monsieur    GUYOT :

-----  
Monsieur    EVANNO : ABSENT (procuration donnée à Mme Le Bayon)

-----  
Monsieur    GOUEGOUX : ABSENT (procuration donnée à M. Lassalle)

-----  
Madame     VINET-GELLE : ABSENTE (pas de procuration donnée)

-----  
Madame     ROUSSEAU : ABSENTE (pas de procuration donnée)

-----  
Madame     LE ROUZIC : ABSENTE (procuration donnée à M. Guyot)

-----  
Monsieur    GRUSON :

-----  
Madame     POMMEREUIL :

-----  
Monsieur    LE SAUCE :

-----  
Madame     HULAUD : ABSENTE (procuration donnée à M. Lamour)

-----  
Monsieur    GRENET :

-----  
Madame     HERVIO :

-----  
Monsieur    BOUGUELLID :

Monsieur PELTAIS :

-----  
Monsieur LAMOUR :

-----  
Madame PUREN :

-----  
Monsieur MABELLY :

-----  
Monsieur KERLAU :

-----  
Monsieur LARRIEU :

-----  
Madame AOUCHICHE : ABSENTE (pas de procuration donnée)  
-----